



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
portant sur la création et l'exploitation d'un entrepôt logistique
par la société FIRE GONDREVILLE sur la commune de
GONDREVILLE***

N° 2024-0176
AIOT 0100048810

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge) " ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2171, 4320, 4321, 4801) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 08/01/2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 03/06/2024, complétée en dernier lieu le 22/07/2025, par la société FIRE GONDREVILLE à l'effet d'obtenir une autorisation pour la

création d'un entrepôt logistique relevant de la directive SEVESO au sein de la ZIA de Gondreville-Fontenoy à GONDREVILLE (54840) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand Est en date du 14 janvier 2026 ;

Vu le mémoire transmis par le pétitionnaire le 27 février 2026 en réponse à l'avis du CSRPN Grand Est ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 05/03/2026 ;

Vu le mémoire transmis par le pétitionnaire le 23 mars 2026 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026-0213 en date du 13 mars 2026 notifiant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé pour sa mise à enquête publique ;

Vu la décision en date du 24 mars 2026 du président du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 avril 2026 au 26 mai 2026 sur le territoire des communes de Bois-de-Haye, Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville et Villey-Saint-Etienne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les publications dans les journaux locaux de l'avis d'enquête publique, à savoir l'Est Républicain et le Républicain Lorrain dans leurs éditions du 03 avril 2026 et du 22 avril 2026 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2026 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Bois-de-Haye, Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville et Villey-Saint-Etienne ;

Vu le rapport 2026_0458 et les propositions en date du 4 juillet 2026 de l'inspection des

installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 juillet 2026 par voie dématérialisée ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant que le projet présenté consiste en la construction d'un bâtiment de stockage d'une superficie d'environ 7,2 ha et de locaux annexes, sur une emprise totale d'environ 16,8 ha, au sein de la zone internationale d'activités (ZIA) de Gondreville-Fontenoy ;

Considérant que le projet d'entrepôt comporte 14 cellules de stockage, dont 2 cellules dédiées spécifiquement aux liquides inflammables et deux aux aérosols ;

Considérant que le projet relève du statut Seveso Seuil Bas (SSB), au titre de la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11 du code de l'environnement, au regard de sa capacité de stockage en mélanges chimiques dangereux ;

Considérant que l'emprise foncière du projet, abrite des habitats de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de reptiles ;

Considérant que les arrêtés du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 susvisés, pris en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisent la destruction et la perturbation intentionnelles des spécimens, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'ils listent ;

Considérant que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la vocation logistique et internationale de la ZIA de Gondreville-Fontenoy, prévue par le schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle et confirmée par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Terres Toulaises, approuvé le 15 juin 2023 ;

Considérant que la ZIA de Gondreville-Fontenoy a été créée et aménagée dans le but d'accueillir des activités industrielles, en tenant compte des enjeux environnementaux du

territoire ;

Considérant que ce choix d'implantation permet de développer les activités logistiques au sein d'une zone déjà urbanisée, sans avoir à mobiliser de nouvel espace naturel ;

Considérant ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet présenté ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels du 23 décembre 1998 relatifs aux rubriques 4510 et 4511 concernant la tenue au feu de la façade et des portes de quai et concernant la catégorie de la toiture est acceptable au regard des conclusions de l'étude de danger ;

Considérant que la demande d'aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration concernant la tenue au feu de la façade et des portes de quai est acceptable au regard des conclusions de l'étude de danger ;

Considérant que la demande d'aménagement à l'article III.11 du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables concernant le caractère incombustible des parois de la rétention que l'exploitant propose de remplacer par une membrane étanche et combustible n'est ni justifiée ni permise par l'arrêté ministériel ;

Considérant que la demande d'aménagement à l'article II.4-I du 24 septembre 2020 relatif à l'accès par au moins deux faces de chaque rétention, n'est pas retenue, un prolongement de la voirie étant possible pour répondre à la prescription ;

Considérant la demande d'aménagement à l'article II.4-II du 24 septembre 2020 relatif aux aires de croisement tous les 100 mètres et que cet article précise que des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours, considérant qu'un avis favorable sur l'accessibilité du projet a été rendu par le SDIS, cette demande d'aménagement est acceptable ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FIRE GONDREVILLE dont le siège social est situé au n°4 rue Royale à PARIS - 75 008 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gondreville, au sein de la ZIA de Gondreville-Fontenoy, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GONDREVILLE, au sein de la parcelle cadastrée en section ZC 81 dans son intégralité et pour partie de la parcelle cadastrée en section ZC - 78, pour une contenance totale de 168 439 m².

Article 1.3 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent, au titre de la loi sur l'eau, des rubriques installations, ouvrages travaux et aménagement suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Surface	Régime ⁽ⁿ⁾
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	7,6 ha	D

⁽ⁿ⁾ D = Déclaration

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

rubrique	libelle de la rubrique (activité)	capacité	régime (1)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Seveso Seuil Bas par cumul	A
1510-2.a	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	volume total : 984 255 m ³	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 1 t	10 t	A
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole [...] classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Données non diffusées	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Données non diffusées	E

rubrique	libelle de la rubrique (activité)	capacité	régime (1)
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Données non diffusées	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	1 000 m³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 1,5MW 2 chaudières à gaz	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 300 kW 4 locaux de charge	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Données non diffusées	D
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	Données non diffusées	D
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Données non diffusées	DC

4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Données non diffusées	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Données non diffusées	DC

rubrique	libelle de la rubrique (activité)	capacité	régime (1)
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Données non diffusées	D

⁽¹⁾A = Autorisation - E = Enregistrement - D = Déclaration - DC = Déclaration avec Contrôle périodique par un organisme agréé

Les données non diffusées sont détaillées dans l'annexe 1 (confidentielle).

Article 1.4 : Réglementation SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement relève du statut « seuil bas » par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement :

- relative aux dangers physiques pour les rubriques 4718, 4331, 4330, 4320, 4321, 4440, 4441, 4734 et 4755 ;
- relative aux dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510, 4511, 4741.

Le détail des sommes relatives à la règle de cumul est détaillé dans l'annexe 1 (confidentielle).

L'exploitant s'assure de respecter les quantités maximales décrites dans cette annexe. Il s'appuie en particulier sur l'état des stocks qu'il réalise en applicable de l'article 6.1.1. du présent arrêté pour extraire le calcul, par règle de cumul du statut Seveso pour les classes de danger physiques et dangereux pour l'environnement.

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article 1.6 : Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage à vocation industrielle.

Article 1.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.8 : Réglementation visant les installations classées applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté ministériel du	relatif
11/04/2017	aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
29/05/2000	aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) "
22/12/2008	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
05/12/2016	aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2171, 4320, 4321, 4801) ;
03/08/2018	aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
23/01/1997	à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement

Arrêté ministériel du	relatif
02/02/1998	aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
23/12/1998	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
23/12/1998	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
04/10/2010	à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (en particulier la section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre)
26/05/2014	relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
24/09/2020	relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
27/12/2018	à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Article 1.9 : Aménagement de prescription

L'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels indiqués à l'article 1.8 du présent arrêté sont applicables à l'exception de :

- 1- Point 2.4 relatif au comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 (pour les rubriques 4510 et 4511) :

Les façades de quai et les portes de quai des locaux abritant ces stockages (4510 et 4511) ne sont pas REI120.

La toiture des cellules de stockage est de catégorie BRoof T3 au lieu de M0.

- 2- Article 2.4.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Les façades de quai et les portes de quai des locaux abritant ces stockages (4510 et 4511) ne sont pas REI120.

- 3- Article II.4 de l'arrêté ministériel relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Le dernier alinéa du point II de cet article : - *[la voie engin] comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »*. N'est pas applicable sur les façades côté pignon.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance.

Article 2.2 : Suivi de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Article 2.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques),
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents,
- la maintenance et la sous-traitance,

- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

Article 2.4 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet.

Article 2.5 : Réserves de produits ou matières consommables

L'entrepôt dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.6 : Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence et exempt de sources potentielles d'incendie. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.7 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 : Prélèvement et consommation d'eau

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque au droit du site logistique.

L'établissement est approvisionné en eau à partir du réseau d'adduction public d'eau potable.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...). L'approvisionnement en eau potable du site logistique est muni d'un dispositif de comptage totalisateur et d'un ou plusieurs sous compteurs permettant de distinguer la consommation d'eau destinée au réseau incendie; leur relevé est effectué à une fréquence minima trimestrielle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau du réseau, protection incendie exclue, est limité à 2 320 m³ par an.

Article 3.2 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux de lavage des locaux, (sols, ...)
- les eaux domestiques (lavabos, sanitaires, WC...),
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées.

Un plan des réseaux permettant d'identifier chacune des catégories d'effluents définies ci-dessus est tenu à jour par l'exploitant et disponible à tout moment sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Conception, gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'exploitant réalise à ses frais une étude hydrogéologique afin de déterminer les niveaux de la nappe au droit du site qui lui permettront de caler l'altimétrie des bassins du site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 : Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 868 149 Y= 2 411 745
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux de lavage des locaux (sols...), eaux de lavage des conteneurs isothermes et eaux de déconcentration issues des condenseurs évaporatifs.
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Milieu naturel récepteur et/ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Gondreville/Fontenoy-sur-Moselle à Fontenoy-sur-Moselle puis rejet dans la rivière Moselle code SANDRE : 025423201741
Conditions de raccordement	Autorisation (et convention, le cas échéant) de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 867 625 / Y= 2 417 388
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur et/ou Station de traitement collective	rivière Moselle code SANDRE : FRCRC212 (Moselle 5)
Conditions de raccordement	Autorisation (et convention, le cas échéant) de déversement avec le gestionnaire du réseau communal de collecte des eaux pluviales

Article 3.6 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mgPt/l

Article 3.8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	1 305	100
DBO5	1 313	100
DCO	1 314	300
Hydrocarbures totaux	7 009	10

Le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte dans lequel sont dirigés les eaux pluviales.

L'installation est équipée d'une capacité de tamponnement des eaux pluviales (toiture et voiries), susceptible de contenir l'intégralité d'une pluie trentennale, estimée à 4188 m³.

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau à un débit régulé d'au maximum 10 L/s/ha.

Article 3.9 : Autorisation de déversement

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement pour chaque effluent délivrée par le gestionnaire du réseau public de collecte et de transport et de la station d'épuration de Gondreville/Fontenoy-sur-Moselle située à Fontenoy-sur-Moselle, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation, accompagnée de tout document fixant les valeurs limites et de débit de rejet est transmise par l'exploitant au Préfet dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement susmentionnée.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

Article 4.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et sur la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

Les emplacements de collecte, tri et stockage des déchets sont situés dans des emplacements tel que leur combustion ne puisse être à l'origine de l'incendie d'une cellule de stockage.

Article 4.2 : Limitation du stockage sur site de déchets

Les déchets sont stockés à l'intérieur des locaux ou espaces dédiés. L'exploitant prend ses dispositions pour évacuer au fil de l'eau les déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement.

TITRE 5 - PREVENTION DE NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Article 5.1 : Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site logistique ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces limites, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.3 : Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.4 : Émissions lumineuses

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu de prendre des dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations).

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les éclairages respecteront notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les installations d'éclairage sont pilotées par des dispositifs adaptés permettant de limiter les durées de fonctionnement conformément aux objectifs de sobriété énergétique et de réduction des nuisances lumineuses.

Les caractéristiques des luminaires sont adaptées afin de limiter les incidences sur la biodiversité nocturne, notamment par le choix d'une température de couleur adaptée ou de toute technologie présentant des performances environnementales équivalentes.

Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent pas être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sou-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir la disponibilité des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

6.1.1 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ainsi qu'à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

612 Clôture du site - Contrôle des accès

L'entrepôt est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

613 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

614 Consistance des capacités d'entreposage

Le bâtiment abrite 14 cellules de stockage :

- 10 cellules classiques (C1 à C5 et C6 à C11), chacune de 5 985 m²,
- 2 cellules dédiées au stockage des liquides inflammables (C06A et C12A), chacune de 2 865 m²,
- 2 cellules dédiées aux aérosols (C06B et C12B), chacune de 3 125 m²,

La répartition des cellules est présentée en Annexe 2.

Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur des bâtiments.

La hauteur maximale de l'ensemble des stockages est de 11,75m sauf dispositions fixées à l'article 6.3 du présent arrêté.

Article 6.2 : Dispositions constructives

621 Comportement au feu des bâtiments

Les disposition constructives mises en œuvre satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sans aménagement d'aucune nature.

A ce titre, l'installation est dotée des éléments suivants :

- les murs séparatif entre cellules « Classiques » relèvent d'une résistance REI120 et dépassent de 1 m en toiture ; en façade de quai, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre.
- les murs séparatif dos-à-dos relèvent d'une résistance REI240 dépassent de 1 m en toiture les écrans thermiques en façades Nord et Sud joueront le rôle de retour latéral.
- les communications entre cellules sont protégées par des portes coupe-feu de même degré que les murs séparatifs; elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique asservies à la détection incendie afin d'assurer le compartimentage des cellules en cas de sinistre.
- les façades Nord et Sud sont constituées de murs ou écrans thermiques relevant d'une résistance REI 120, à l'exception des cellules dédiées aux liquides inflammables.
- les 4 parois des cellules dédiées aux liquides inflammables, y compris en pignon, sont constituées de murs ou écrans thermiques relevant d'une résistance REI 240.
- la toiture et la couverture de toiture répondent à la norme BROOF (t3), elle est recouverte d'une bande de protection de 5 m de large de part et d'autre des murs séparatifs des cellules. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1.
- la structure de l'entrepôt (poteau/poutre relèvent d'une résistance au feu au moins R60.
- l'éclairage zénithal des cellules est implanté à plus de 7 m des murs coupe-feu séparatifs entre cellule et est constitué de matériaux correspondant à la norme M2 non gouttant.
- les murs des locaux de de charge des batteries des chariots sont séparés des cellules de stockage par une paroi relevant d'une résistance REI 120 et des portes EI 120-c (porte coupe-feu
- la couverture des locaux de charge des batteries est incombustible,
- les locaux techniques, y compris les chaufferies sont isolées de l'entrepôt par des murs et un plafonds relevant d'une résistance REI120.

622 Désenfumage

Les dispositions visant le désenfumage mises en œuvre satisfont aux prescriptions de l'arrêté

ministériel du 11/04/2017, sans aménagement d'aucune nature. A ce titre, l'installation est ainsi constituée :

- Chaque cellule est recoupée en cantons de désenfumage dont la surface est inférieure à 1 650 m² (1 600 m² pour les cellules « Liquides inflammables ») et d'une longueur maximale inférieure à 60 m.
- Des écrans de cantonnement, de 1 m de hauteur au moins, délimiteront les cantons. Ils seront essentiellement constitués à partir d'éléments structurels.
- Les exutoires de désenfumage (DENFC) sont placés en toiture, implantés à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellule. Leur surface utile représente au minimum de 2% de la surface de chaque canton.
- Les amenées d'air frais ont pour chaque cellule une surface au moins égale à celle des exutoires en toiture du plus grand canton, et sont réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur.

Article 6.3 : Conditions de stockages

Le stockage est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017, sans aménagement d'aucune nature sauf précision plus contraignante indiquée dans cet article.

Le stockage de liquides inflammable au sein des deux cellules dédiées est mis en œuvre dans des conditions suivantes :

- les deux cellules dédiées sont chacune dotées d'une zone de collecte des écoulements de 500 m²,
- l'entrepôt est équipé de deux rétentions déportées externes, auxquelles sont reliées les cellules dédiées au liquide inflammable.

Le stockage des aérosols au sein des deux cellules dédiées est mis en œuvre dans des conditions qui satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016. A ce titre :

- la hauteur maximale de stockage de ces aérosols est limitée à 8m,
- les aérosols sont stockés dans des cages grillagées.

Article 6.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie qui répondent aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017, sans aménagement.

Les besoins en eaux en cas de sinistre sont de 300 m³/h pendant 2 heures, soit 600 m³ au total qui doivent pouvoir être mis en œuvre en toutes circonstances.

L'installation dispose à ce titre :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie permettant de détecter et éteindre un départ de feu associé à une réserve en eau de 600 m³ ;
- d'un réseau constitué de 12 poteaux incendie et d'une réserve de 600 m³, associé à un surpresseur permettant de les alimenter ;

L'installation est également dotée des éléments suivants :

- de robinets d'incendie armés et extincteurs répartis dans l'entrepôt ;
- d'une détection incendie spécifique installée au niveau des cellules dédiées aux liquides inflammables ;
- d'une détection d'incendie dans les bureaux et locaux techniques non équipés d'extinction automatique ;
- de dispositifs de désenfumage ;
- d'une voie engin sur le périmètre complet du site avec aire de mise en station des moyens aériens au niveau de chaque façade ;

Article 6.5 : Indisponibilité temporaire des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant veille à ce que les périodes d'indisponibilité des moyens de détection et lutte incendie soit aussi courte que possible. Les indisponibilités prévisibles (maintenance, entretien...) sont planifiées aux périodes où le risque est le plus faible, lors de ces indisponibilités des mesures compensatoires permettant de maintenir un niveau de sécurité équivalent sont préalablement mises en place.

En cas d'indisponibilité non prévue, l'exploitant met en place les mesures compensatoires permettant de compenser cette indisponibilité dans les meilleurs délais.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie.

Article 6.6 : Rétention des eaux d'extinctions

L'installation est dotée d'une capacité de rétention permettant la collecte des eaux générées en cas de sinistre qui satisfont aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017, sans aménagement d'aucune nature.

L'installation dispose de 3 capacités de rétention :

- une capacité de 3436 m³ réservée dans le bassin étanche destiné également au tamponnement des eaux pluviales collectées sur la plateforme, pour collecter l'ensemble des eaux de sinistre, à l'exception de celles générées dans les cellules dédiées aux liquides inflammables.
- deux bassins de rétention déportés d'une capacité d'au moins 1869 m³ chacun, destinés à la collecte des eaux générées pour l'extinction dans les cellules dédiées aux liquides inflammables.

Article 6.7 : Dispositions applicables en raison du classement SEVESO Seuil Bas

6.7.1 Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;

- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

672 Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26/05/2014.

Le premier recensement effectué sur le site est transmis au Préfet dans le mois suivant la mise en service des installations.

673 Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Un cadre d'astreinte pouvant exercer les fonctions de DOI (Directeur des Opérations Internes)

devra être désigné en permanence, ce dernier devra être en mesure de se rendre sur site dans un délai compatible avec les besoins des services d'incendie et de secours. Ce délai est défini notamment en fonction de la stratégie et du plan de défense incendie.

Dès lors que les secours publics s'engagent en réponse à une demande d'intervention, le sapeur-pompier qui assure le commandement des opérations de secours en informe le chef d'établissement ou son représentant désigné. Dans cette configuration, l'exploitant est responsable de la gestion et du maintien en sécurité des installations industrielles non concernées par l'événement et, sous l'autorité du commandant des opérations de secours, de la mise en sécurité des installations industrielles concernées ou menacées par l'événement.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Le P.O.I. reprend l'ensemble des scénarios de l'Analyse Préliminaire des Risques faisant appel aux secours du SDIS ainsi que, secteur par secteur, les dispositifs constructifs en terme de résistance et stabilité au feu des différentes parois et structures et de préciser le risque de chute de matériaux

Les dispositions de sécurité interne y sont précisées dans les détails, notamment, en ce qui concerne le Poste de Commandement Exploitant.

Le P.O.I. détaille :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques décrites au point 13 dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- à l'inspection des installations classées ;
- au service d'incendie et de secours ;
- au Préfet ;

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut

notamment : l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
la formation du personnel intervenant,
l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.8 : Dispositions spécifiques à l'exploitation des utilités du site

L'exploitation de l'atelier de charge d'accumulateur est mis en œuvre dans des conditions qui satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sans aménagements d'aucune nature.

L'exploitation des installations de combustion est mis en œuvre dans des conditions qui satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 sans aménagements d'aucune nature.

L'exploitation de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Article 6.9 : Information en cas d'incendie

En cas d'incendie, les gestionnaires de l'autoroute seront immédiatement avertis afin de mettre en place les mesures de prévention des accidents.

La procédure d'alerte sera intégrée au Plan d'Organisation Interne du site.

TITRE 7- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 7.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 7.2 : Contrôles extérieurs

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme extérieur, de prélèvements et d'analyses sur ces prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Cet organisme extérieur est différent de celui qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Son choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut également demander le contrôle de l'impact des installations sur le milieu récepteur. Les frais de ces prélèvements, analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, une mesure des vitesses d'éjections et des teneurs en polluants des gaz rejetés par son installation de combustion.

Le premier contrôle est effectué, dans les conditions représentatives de son fonctionnement, six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Article 7.4 : Autosurveillance des rejets aqueux

La qualité des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'assainissement de la collectivité est contrôlée au moins une fois par an. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai, recherche l'origine de la pollution et en supprime les causes.

Article 7.5 : Autosurveillance des niveaux acoustiques

Une mesure des niveaux acoustiques engendré par le fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté est effectuée dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de mise en service de l'entrepôt, puis tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de ses installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.6 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats interprétés relatifs à l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réalisation.

TITRE 8 - Dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées prescrite à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement

Article 8.1 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation environnementale est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :

- Pie-grièche écorcheur (*Laniuscollurio*),
- Tarier pâtre (*Saxicolarubicola*),
- Lézard des souches (*Lacertaagilis*).

Le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation environnementale est autorisé à déroger aux interdictions de capture, de destruction et de perturbation intentionnelle de quelques spécimens des espèces suivantes :

- Lézard des souches (*Lacertaagilis*),
- Grenouille de Lessona (*Pelophylaxlessonae*),
- Grenouille rieuse (*Pelophylaxridibundus*).

Les dérogations sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites par l'arrêté n°2026-DREAL-EBP-060 portant dérogation aux interdictions de capture, de destruction et de perturbation intentionnelles de spécimens, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi que l'ensemble des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.2 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

I) Mesure d'évitement et de réduction 1 : Organisation et déroulement du chantier

Un écologue référent est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté. Il sensibilise aux enjeux environnementaux l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, avant l'intervention de chacune d'entre elles.

L'approvisionnement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburant, lubrifiants, solvants, déchets dangereux) sont réalisés sur une plateforme étanche sécurisée. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est réalisé sur le site. Les

produits présentant un fort risque de pollution sont stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches. Un stock de matériaux absorbant est présent sur site afin de neutraliser rapidement toute pollution accidentelle. Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent. Afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, ils sont nettoyés avant leur entrée sur le site et avant de le quitter.

Avant le démarrage des travaux, l'emprise du chantier est délimitée à l'aide d'un dispositif permettant de la matérialiser de manière visible et durable. À l'extérieur de l'emprise ainsi délimitée, la circulation des personnes et des véhicules ainsi que les dépôts de toutes natures sont interdits, à l'exception des opérations strictement nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Pendant toute la durée des travaux, un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens est mis en place le long des limites sud et ouest du site. Le dispositif est composé d'une bâche tendue verticalement, légèrement inclinée vers l'extérieur du chantier, d'une hauteur d'au moins 80 cm au-dessus du sol. La base de la bâche est enterrée sur environ 10 cm.

Les travaux lourds (débroussaillage, dégagement d'emprises, terrassement) ont lieu entre le 1er septembre et le 15 février, en dehors de la période de reproduction de la faune. Le terrassement débute avant le 31 octobre, afin d'éviter la destruction de spécimens de reptiles en léthargie.

Afin de ne pas créer des conditions d'attrait et d'accueil d'espèces d'amphibiens sur le chantier, le responsable du chantier veille à chaque fin de journée à ce qu'aucune ornière, trou ou dépression susceptible de créer une rétention d'eau de précipitation ne persiste sur le chantier.

Les amphibiens, reptiles et petits mammifères découverts sur le chantier sont, s'ils ne fuient pas spontanément, capturés et transportés hors de l'emprise du chantier. Tout animal blessé ou en détresse est capturé et transporté sans délai vers un centre de soin agréé de la faune sauvage.

Les captures sont réalisées par des personnels préalablement formés aux techniques de capture. Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose, publié dans le bulletin de la société herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

II) Mesure d'évitement et de réduction 2 : Aménagement et gestion du site

Les bassins de gestion des eaux pluviales sont conçus de sorte à ne pas constituer un piège pour la faune : soit végétalisés, avec des berges en pente douce, soit équipés d'une échappatoire permettant aux animaux de toute taille de remonter hors du bassin. Les différentes structures susceptibles de constituer des pièges pour la petite faune, tels que les tuyaux, regards, etc. font l'objet d'une surveillance et sont systématiquement obturés.

La clôture périphérique est rendue perméable à la petite faune, au sud et à l'ouest du site, par une surélévation d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol, ou l'utilisation d'un maillage d'une largeur minimale de 10 cm et la réalisation de passages spécifiques de taille minimale 20 x 20 cm tous les 20 mètres.

L'éclairage de la plateforme est limité aux façades des bâtiments et aux voiries extérieures. Il est strictement limité, dans sa durée et son intensité, aux exigences de l'exploitation du site et de la sécurité. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Des haies, d'une longueur totale minimale de 1 400 m et d'une largeur minimale de 2 m, sont plantées en périphérie du site, ainsi que pour former un continuum autour des bassins, et séparer la zone exploitée de la zone non artificialisée au sud-est du site. Elles sont composées d'espèces locales, adaptées aux conditions climatiques et à la nature des sols. La gestion extensive privilégie le développement et la croissance des haies, avec une taille légère toutes les trois à quatre années, réalisées entre le 1er septembre et le 1er mars.

Un total de dix abris pour la petite faune, constitué de cinq tas de bois et de cinq pierriers d'au moins 2 m x 2 m, sont répartis en périphérie du site.

Les espaces verts du site, à l'exception des abords immédiats du bâtiment qui sont engazonnés, sont traités en prairie de fauche, entretenue par fauche annuelle tardive (après le 15 juillet). Une fauche alternée est pratiquée en laissant chaque année environ 1/10^e de la superficie de la prairie non fauchée. La gestion des prairies du site favorise le développement de petits îlots arbustifs favorables à la Pie-grièche écorcheur. Une seconde fauche, si elle est nécessaire, ainsi que l'entretien de la végétation des bassins, sont réalisés après le 15 octobre.

Article 8.3 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Les mesures de compensation sont mutualisées avec le projet « FIRE B » porté par la SAS FIRE FONTENOY, implanté sur les parcelles cadastrées n° ZD 251 de la commune de Fontenoy-sur-Moselle et n° ZC 78 de la commune de Gondreville. Elles visent la compensation de l'ensemble des impacts résiduels des deux projets.

Les mesures suivantes sont effectives, au plus tard, à la fin des travaux de construction de l'entrepôt. Elles sont entretenues et maintenues fonctionnelles pour les espèces cibles, à minima jusqu'à l'expiration du délai défini à la suite de cette section.

La pérennité des mesures compensatoires est garantie par la conclusion par le bénéficiaire de la dérogation et le propriétaire des sites de compensation d'une convention visant l'instauration d'une obligation réelle environnementale (ORE). Avant l'expiration du délai de validité de la dérogation prévu à la suite de cette section, le bénéficiaire communique au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est une copie de l'acte

authentique instituant l'obligation réelle environnementale.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre sur deux sites de compensation :

- site n° 1 : parcelles n° ZD 250 de la commune de Fontenoy-sur-Moselle, sur une superficie de 22 290 m² au nord de la zone d'activités ;
- site n° 2 : parcelles n° ZC 49, ZC 73 et ZC 82 de la commune de Gondreville, sur une superficie totale de 8 995 m².

La localisation des sites de compensation, et des différentes mesures de compensation au sein de ces derniers, est présentée dans l'Annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de compensation des impacts du projet sont soumises à une obligation de résultat. Le préfet peut prescrire les mesures correctrices qui s'avèreraient nécessaires au regard du résultat du suivi prévu à l'article visant les modalités de suivi.

I) Mesure compensatoire 1 : création d'hibernaculum

Cinq hibernaculums sont disposés sur le site n°1 et quatre sur le site n°2, au sein des friches prairiales, à des endroits bien exposés au soleil. Ils sont constitués d'un mélange de souches, branches et matériaux graveleux, disposé en tas d'environ 1 mètre de haut pour 2 mètres de large.

II) Mesure compensatoire 2 : suppression des espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes présentes sur les sites de compensation font l'objet de mesures de gestion adaptées visant leur élimination. Les sujets âgés de Robinier faux-acacia sont soumis à un écorçage afin de les faire dépérir, puis sont ensuite coupés et les souches arrachées.

Tous les résidus de ces espèces sont évacués hors du site vers une filière de traitement adaptée.

III) Mesure compensatoire 3 : aménagement du bassin

Le bassin présent sur le site n° 1 est équipé d'une échappatoire, constituée d'une bande de grillage déroulée sur une toile géotextile, positionnée sur toute la hauteur d'une berge et permettant aux animaux de toute taille de remonter hors du bassin.

IV) Mesure compensatoire 4 : enrochement du muret

Le talus qui longe la piste cyclable sur le site n° 1 est enroché sur une longueur de 120 mètres afin de créer un habitat favorable pour les reptiles. La gestion du site favorise le développement d'ourlets herbeux au pied et au sommet du mur ainsi créé.

V) Mesure compensatoire 5 : plantation de haies

Un réseau de haies d'une largeur minimale de 2 m et d'une longueur totale de 600 m est créé sur le site n° 1. Les haies sont constituées d'espèces locales, adaptées aux conditions climatiques et à la nature des sols, comprenant 20 % d'épineux favorables à la Pie-grièche écorcheur.

La gestion extensive privilégie le développement et la croissance des haies, avec une taille légère toutes les trois à quatre années, réalisée entre le 1er septembre et le 1er mars.

VI) Mesure compensatoire 6 : gestion des friches

Les friches prairiales des sites n° 1 et 2 font l'objet d'une fauche raisonnée accompagnée d'un débroussaillage alterné en mosaïque, réalisés en automne, avec une période de retour de 3 à 4 ans. Les jeunes ligneux sont éliminés, ainsi que les flots de ronces, et l'ensemble des produits de coupe est exporté hors du site.

VII) Mesure d'accompagnement 1 : pose de nichoirs

Un minimum de sept nichoirs à oiseaux est installé au sein des espaces verts autour de l'entrepôt. Différents types de nichoirs sont utilisés afin de favoriser la présence la diversité des espèces présentes.

Un minimum de trois gîtes à chiroptères sont implantés au niveau de la façade sud du bâti de l'entrepôt. Différents types de gîtes sont utilisés afin de favoriser la diversité des espèces présentes.

Article 8.4. Modalité de suivi

Le bénéficiaire informe l'inspection des installations classées du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier ainsi que de la date d'achèvement de ce dernier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique les années n+1, n+2, n+5, n+10 et n+25 (l'année n étant l'année d'achèvement des travaux).

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Article 8.5 : Durée et validité de la dérogation

Les dérogations sont accordées pour une durée 5 ans.

Les prescriptions relatives aux mesures de compensation et d'accompagnement, ainsi qu'à leurs suivi, sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Article 8.6 : Transmission des données environnementales

I) Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS ;
- Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse :
<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesurescompensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article visant les modalités de suivi et au terme de la réalisation de ces mesures.

II) Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17/05/2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition. Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 8.7 : Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux précédents articles de la section peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 9 - MAINTIEN SUR L'EMPRISE FONCIÈRE D'UNE ZONE HUMIDE

La roselière (*Phragmite australis*) identifiée à la bordure est de l'emprise foncière du projet, fait l'objet d'un transfert au sein de l'emprise, vers des zones favorables à son accueil : bassin, fossés. Le transfert de cette roselière garantit à terme la présence de cet habitat typique des zones humide au sein de l'emprise foncière sur une superficie au moins équivalente à la roselière existante.

Ce transfert est opéré sans l'apport d'éléments pouvant modifier la composition du sol. et s'accompagne de mesures en lien avec la gestion des eaux pluviales pour former un ensemble de milieux anthropiques accueillant une biodiversité propre aux milieux humides.

Le pétitionnaire rend compte, au terme du transfert des mesures d'accompagnement et de la nature des aménagement mis en œuvre au service de l'état compétent en matière de police de l'eau.

TITRE 10- DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration

préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 10.2 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gondreville, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gondreville, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir :

- les mairies de Bois-de-Haye, Fontenoy-sur-Moselle et Villey-Saint-Etienne.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux dérogatoire défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à cet article, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 6, Rue du Haut-Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » - www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la

Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 77-16-1 du Code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 10.4 : Exécution de l'arrêté

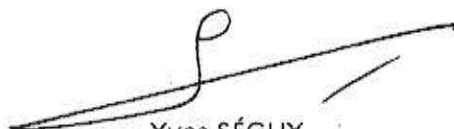
Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société FIRE GONDREVILLE, la maire de la commune de Gondreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le sous-préfet de Toul ;
- aux services de l'État dans le département ;
- aux maires des communes consultées susvisées.

Nancy le

17 JUIL. 2026

Le préfet,



Yves SÉGUY